

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 18.755 du 18 novembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu :

x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2007 par x qui déclarent être de nationalité moldave et qui demandent l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 9 novembre 2007, par laquelle la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 a été jugée irrecevable* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. NAVARSATIAN, avocat, qui comparaît les requérants, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le premier requérant, de nationalité moldave, a déclaré être arrivé en Belgique le 13 juillet 1998. Il a introduit le 15 juillet 1998 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié laquelle a fait l'objet le 31 août 1998 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le premier requérant a déclaré par la suite être rentré dans son pays d'origine et être revenu en Belgique le 28 décembre 2000 en compagnie de ses deux filles mineures.

En date du 25 janvier 2001, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du 28 février 2001 confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision qui lui a été notifiée le 2 mars 2001. La demande en suspension et le recours en annulation introduits au Conseil d'Etat contre cette décision ont été rejetés par arrêt n° 122.311 du 26 août 2003.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le premier requérant et, son épouse, la seconde requérante, ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée irrecevable le 7 juin 2002.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2004, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée. Cette demande a été complétée par un courrier du 12 mars 2007 de leur conseil.

**1.2.** Le 9 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS » : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans cette présente requête, les intéressés invoquent à titre de circonstances exceptionnelles: la durée et circonstances de leur séjour, leur intégration illustrée par les nombreuses attaches sociales et durables, les promesses d'embauche et la volonté de travailler. Toutefois, force est de constater que les intéressés réitèrent les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans leur première demande d'autorisation de séjour qui s'est clôturée par une décision négative le 07/06/2002. Des lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants ainsi que le droit à la vie privée et familiale. Un retour en Moldavie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE arrêt n111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers la Moldavie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Concernant la scolarité des enfants, Stella née le 15/05/1986 et Julia née le 01/12/1992, Il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 02/03/2001 ; en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 dec. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [S.P.], inéd., 2005/RF/308). »*

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13-modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur (sic)», la mention « prise en date du 09/11/2007 »**

Motifs de la mesure :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al.1,2).  
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision du refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 02/03/2001. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de la « *violation du principe de motivation et violation de l'article 9.2 et 9.3 de la loi des Etrangers* ».

**2.2.** Dans ce qui peut être examiné comme une première branche, ils déplorent le fait que leur demande ait été rejetée par référence à la décision prise en matière d'asile alors que les faits invoqués dans ce cadre n'ont pas été contestés par les instances d'asile, lesquelles ont jugé cependant qu'elles relevaient du droit commun. La partie défenderesse devait donc, selon les requérants, examiner ces faits sous l'angle distinct d'une demande d'autorisation de séjour.

**2.3.** Dans ce qui peut être analysé comme une deuxième branche, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'absence d'ambassade de Belgique en Moldavie, ainsi que du « *danger éventuel* » et des frais que pourrait entraîner un retour en Moldavie.

**2.4.** Dans ce qui peut être interprété comme une troisième branche, ils relèvent que l'utilisation en l'espèce par la partie défenderesse de l'adage latin « *nemo auditur turpitudinem allegans* » n'est « *guère pertinent* » dans la mesure où la partie défenderesse, qui a mis trois ans pour statuer sur leur demande d'autorisation de séjour, ne peut leur reprocher d'avoir entre-temps inscrit leurs enfants à l'école ou à l'université.

## **3. Exception de nullité soulevée par la partie défenderesse quant à l'absence d'exposé des faits.**

**3.1.** L'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de celle-ci que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une demande fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé des faits doit porter sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles le requérant s'est vu délivrer la décision en cause.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête (reprenant la date de l'introduction de la demande en cause dont la nature est par ailleurs précisée), bien que sommaire, permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance répond à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que l'exception de nullité ne peut être retenue.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.** Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de motivation* » dès lors qu'aucune disposition de droit n'est invoquée.

**4.2.** Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis), de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

**4.3.** Sur la première et la deuxième branche du moyen, réunies, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour ou ultérieurement (mais avant que ne soit prise la décision attaquée), la partie requérante n'a pas fait valoir l'absence de poste diplomatique dans son pays d'origine (la phrase figurant dans la demande originaire « *ils sont dans l'impossibilité d'introduire cette demande à partir d'un poste diplomatique belge dans aucun autre pays* », n'étant, au vu de son contexte notamment, pas l'invocation de l'absence de poste diplomatique dans le pays d'origine de la partie requérante mais la conclusion tirée par celle-ci de l'intensité de ses liens avec la Belgique) ni le danger et les frais que pourrait entraîner un retour en Moldavie pas plus qu'elle n'a fait valoir des craintes de mauvais traitements liées aux faits invoqués dans sa demande d'asile. A ce dernier égard, elle ne faisait valoir qu'une crainte théorique (sans nullement se référer à sa demande d'asile ou aux faits qui y auraient été invoqués) et le déchirement qu'un départ vers le pays d'origine entraînerait.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

**4.4.** Sur la troisième branche du moyen, concernant plus précisément la scolarité des enfants de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la partie requérante a choisi, au lieu de réserver suite à la décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui lui a été notifiée le 2 mars 2001, de se maintenir en Belgique alors que depuis la notification de la décision précitée, elle ne disposait plus de titre de séjour, sachant que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne donne pas droit au séjour.

Enfin, le Conseil estime que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

**4.5.** Le moyen n'est donc pas fondé.

